

ISSN 1769 - 4000

N° 81 - SOCIAL n° 47

Sur www.fntp.fr le 6 septembre 2018 – [Abonnez-vous](#)

PRÉVOYANCE DES OUVRIERS ET DES ETAM : MODIFICATIONS IMPORTANTES AU 1^{ER} JANVIER 2019

L'essentiel

Les branches du Bâtiment et des Travaux Publics ont mené conjointement une négociation sur les régimes de prévoyance des ouvriers et des ETAM. Cette dernière – qui s'est achevée le 20 mars – a porté sur :

- la modification des paramètres du régime des ETAM structurellement déficitaire ;
- l'instauration des règles de transfert des indemnités de fin de carrière (IFC) des ouvriers chez un autre opérateur ;
- la réécriture des accords ouvriers et ETAM pour gommer toutes références à l'opérateur historique et supprimer toutes les clauses qui relèvent de l'opérateur depuis la fin des clauses de désignation.

Cette négociation a abouti, dans la branche des Travaux Publics, à la signature de deux accords :

- un accord de prévoyance pour les ouvriers signé par la CFDT et la CGT ;
- et un accord pour les ETAM signé par la CFDT et la CFE-CGC.

Les accords TP sont, sur le fond, strictement identiques aux accords signés dans la branche du Bâtiment.

Ces accords entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Ils sont disponibles sur le site de la FNTF : www.fntp.fr à la rubrique « Conventions collectives ».

Ce Bulletin d'Informations détaille les modifications apportées au régime de prévoyance des ouvriers et des ETAM.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Accord collectif national du 31 juillet 1968 instituant le régime national de prévoyance des ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics révisé par l'avenant n° 59 des Travaux Publics du 20 mars 2018

Accord collectif national du 13 décembre 1990 instituant le régime national de prévoyance des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) du Bâtiment et des Travaux Publics révisé par l'avenant n° 34 des Travaux Publics du 20 mars 2018

Contact : social@fntp.fr



RÉGIME DES ETAM : UN NOUVEAU NIVEAU DE PRESTATIONS

L'un des objectifs de cette négociation était de remettre à l'équilibre le régime de base des ETAM structurellement déficitaire. Pour y parvenir, le régime national de prévoyance des ETAM¹ a été modifié. Les principaux postes d'économie concernent le capital décès de base des célibataires, veufs ou divorcés sans enfants et l'invalidité 1^{ère} et 2^e catégorie.

Pour mieux comprendre les modifications apportées au régime de prévoyance des ETAM, vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif pour chaque catégorie de prestations applicable au 1^{er} janvier 2019.

Notez-le : Afin d'améliorer leur couverture au-delà du niveau conventionnel, l'accord prévoit que l'entreprise s'assure que l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la couverture collective propose des options individuelles directement aux salariés qui le souhaitent, et à leur charge.

1. Capital décès : une baisse pour le capital décès des célibataires, veufs ou divorcés

	Aujourd'hui		À compter du 1 ^{er} janvier 2019
CAPITAL DÉCÈS			
Capital de base : décès toutes causes (participant célibataire, veuf ou divorcé)	Conventionnel	Servi	6000 € ²
	100 % SB*	110 % SB*	
Majoration pour enfant à charge du célibataire, veuf, divorcé (doublement du capital pour enfant à charge)	-		+ 100 % SB* par enfant
Capital de base : décès toutes causes (participant avec conjoint y compris PACS, concubinage)	Conventionnel	Servi	200 % SB*
	180 % SB*	200 % SB*	
Majoration pour enfant à charge	Variable (36 % à 50 %) selon le nombre d'enfants et le niveau couvert (conv. / servi)		+ 50 % SB* par enfant
Majoration pour décès accidentel (vie privée)	+ 100 % SB* ³		Supprimé
Majoration pour décès suite à AT/MP*** (si célibataire, veuf ou divorcé : versé seulement aux enfants à charge)	+ 100 % RA**		+ 200 % SB*
Capital orphelin	+ 125 % SB* par enfant à charge (sans changement)		
Versement anticipé du capital-décès Si invalidité totale et permanente	Oui (sans changement)		
Conversion du capital en rente	Oui (sans changement)		

* SB = Salaire de Base

** RA = Rémunération Annuelle brute perçue au cours des douze derniers mois

*** AT/MP = Accident du Travail ou Maladie Professionnelle

¹ Les entreprises qui sont couvertes dans le cadre d'un contrat particulier ne sont pas directement impactées.

² Les partenaires sociaux s'engagent à se réunir annuellement pour examiner les conditions de la revalorisation de ce capital au 1^{er} juillet de chaque année (art. 15.1 de l'accord des ETAM des Travaux Publics).

³ 200 % si SB > 160 % du plafond de la Sécurité sociale, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

2. Rente décès : création d'une rente d'éducation AT/MP

	Aujourd'hui	À compter du 1 ^{er} janvier 2019
RENTE DÉCÈS		
Rente au conjoint invalide⁴	15 % SB* (sans changement)	
Rente d'éducation non AT/MP^{5**} (orphelin du participant)	15 % SB* Mini 12 % du PASS*** (sans changement)	
Rente d'éducation non AT/MP^{3**} (orphelin des 2 parents)	30 % SB* Mini 24 % du PASS***	30 % SB* Mini 25 % du PASS***
Rente d'éducation AT/MP^{6**} (orphelin du participant)	-	5 % SB* par enfant
Rente d'éducation AT/MP^{**} (orphelin des 2 parents)	-	35 % SB* Mini 30 % du PASS ^{7***}

* SB = Salaire de Base

** AT/MP = Accident du Travail ou Maladie Professionnelle

*** PASS = Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

3. Indemnités journalières : légère modification pour les arrêts suite à une maladie

	Aujourd'hui	À compter du 1 ^{er} janvier 2019
INDEMNITÉS JOURNALIÈRES⁸		
Arrêt suite à une maladie (hors accident du travail et maladie professionnelle)	Conventionnel	84 % SB*
	Servi	
	75 % SB*	85 % SB*
Arrêt suite à AT/MP^{**}	85 % SB* (sans changement)	

* SB = Salaire de Base

** AT/MP = Accident du Travail ou Maladie Professionnelle

⁴ Le montant de la rente comprend les prestations Arcco.

⁵ Par enfant à charge.

⁶ Par enfant et en plus de la SS. Le montant est fixé à 30 % du salaire annuel du défunt si l'enfant devient orphelin de père et de mère, soit au moment du décès, soit avant ses 20 ans. Lorsque plusieurs ayants droit perçoivent une rente, le montant total des rentes versées ne peut pas dépasser 85 % du salaire annuel de la victime. Si ce plafond est dépassé, le montant de chaque rente versée est diminué proportionnellement.

⁷ Par enfant y compris la rente versée par SS. Le montant est fixé à 30 % du salaire annuel du défunt si l'enfant devient orphelin de père et de mère, soit au moment du décès, soit avant ses 20 ans. Lorsque plusieurs ayants droit perçoivent une rente, le montant total des rentes versées ne peut pas dépasser 85 % du salaire annuel de la victime. Si ce plafond est dépassé, le montant de chaque rente versée est diminué proportionnellement.

⁸ Y compris les prestations versées par la Sécurité sociale.

4. Rente d'invalidité : une baisse de l'indemnisation de l'invalidité 1^{ère} et 2^e catégorie au profit de la 3^e catégorie

	Aujourd'hui		À compter du 1 ^{er} janvier 2019
RENTE D'INVALIDITÉ			
Maladie ou Accident de droit commun Invalidité de 1^{ère} catégorie⁹ <i>Majoration si 1 ou plusieurs enfant(s) à charge</i> <i>Sécurité sociale : % salaire annuel moyen des 10 meilleures années : 30 %</i> <i>Montant min.</i> <i>Montant max.</i>	Conventionnel	Servi	40% SB* + 5 % SB*
	39 % SB* + 5 % SB*	48 % SB* + 5 % SB*	
Invalidité de 2^e catégorie⁷ <i>Majoration par enfant à charge</i> <i>Sécurité sociale : % salaire annuel moyen des 10 meilleures années : 50 %</i> <i>Montant min.</i> <i>Montant max.</i>	65 % SB* + 5 % SB*	80 % SB* + 5 % SB*	75 % SB* + 6 % SB* (max. 85 % SB*)
Invalidité de 3^e catégorie⁷ <i>Majoration par enfant à charge</i> <i>Sécurité sociale : % salaire annuel moyen des 10 meilleures années : 50 %, majoré de 40 % au titre de la majoration pour tierce personne</i> <i>Montant min.</i> <i>Montant max.</i>	65 % SB* + 5 % SB*	80 % SB* + 5 % SB*	85 % SB* Sans majoration pour enfant
AT/MP** 26 % ≤ T**** ≤ 50 %	$[(1,9 \times T^{****}) - 35 \%] \times SB^* - \text{rente SS}^{***}$ (sans changement)		
T**** > 50 %	$[(0,7 \times T^{****}) + 30 \%] \times SB^* - \text{rente SS}^{***}$ (sans changement)		

* SB = Salaire de Base

** AT/MP = Accident du Travail ou Maladie Professionnel

*** SS = Sécurité Sociale

**** T = Taux d'incapacité permanente défini par la Sécurité sociale

5. Parentalité - accouchement : aucun changement

	Aujourd'hui	À compter du 1 ^{er} janvier 2019
PARENTALITÉ - ACCOUCHEMENT¹⁰		
Forfait parentalité	8 % du PMSS* (sans changement)	
Forfait accouchement	2,6 % du PASS** (sans changement)	

* PMSS = Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

** PASS = Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

⁹ Y compris les prestations versées par la Sécurité sociale.

¹⁰ Dès réception de l'ensemble des pièces justificatives par l'organisme assureur, le versement des forfaits parentalité et accouchement doit intervenir au plus tard dans les 30 jours qui s'ensuivent (art. 20.3 de l'accord des ETAM des Travaux Publics).

6. Hospitalisation chirurgicale : aucun changement

	Aujourd'hui	À compter du 1 ^{er} janvier 2019
HOSPITALISATION CHIRURGICALE		
Frais de chambre particulière pour le participant	Oui (sans changement) ¹¹	

RÉGIME DES ETAM : UNE COTISATION ADDITIONNELLE EMPLOYEUR

Sans changement, la cotisation appelée pour assurer le financement des garanties conventionnelles est de 1,80 % qui se répartit de la façon suivante :

- part salarié : 0,60 %
- part employeur : 1,20 % minimum

A titre temporaire, l'accord institue une cotisation additionnelle à la charge exclusive de l'employeur dont le taux est de 0,05 %.

La cotisation à la charge de l'employeur est donc de 1,25 % au total.

Six mois avant la fin de la 3^e année à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, soit avant juin 2021, les parties signataires de l'accord feront un bilan en vue d'examiner la nécessité d'ajuster le niveau des paramètres (cotisations et prestations). **A défaut de signature d'un avenant de révision, cette cotisation additionnelle à la charge exclusive de l'employeur deviendra définitive.**

Notez-le : L'assiette servant de base de calcul aux cotisations reste inchangée.

Ainsi, il s'agit de celle des cotisations de Sécurité sociale, telle que définie à l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, dans la limite de 3 plafonds de la Sécurité sociale.

Toutefois, n'entre pas dans l'assiette des cotisations la fraction de la contribution de l'employeur au financement de prestations complémentaires de prévoyance qui excède les plafonds d'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

L'entreprise est tenue d'inclure dans l'assiette de cotisations le montant total des indemnités versées par la Caisse congés intempéries BTP dont elle relève. Le nouveau texte précise que cela **comprend notamment les indemnités de congés payés, les primes de vacances, les jours de fractionnement et les jours d'ancienneté**¹² ...

¹¹ Dans les limites définies à l'article 21.2 de l'accord collectif national du 13 décembre 1990 instituant le régime national de prévoyance des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) du Bâtiment et des Travaux Publics révisé par l'avenant n° 34 des Travaux Publics du 20 mars 2018

¹² Il s'agit uniquement d'un ajout de précision. Cette règle était déjà applicable jusqu'alors.

RÉGIME DES ETAM : AUTRES MODIFICATIONS

<p><u>Article 1</u> Champ d'application</p>	<p>L'accord étant désormais un accord uniquement Travaux Publics et non plus Bâtiment et Travaux Publics, le champ d'application de l'accord instituant le régime de prévoyance des ETAM a été modifié afin de le circonscrire au champ des Travaux Publics.</p> <p>Le présent accord national est donc applicable - sous réserve de certaines exceptions et exclusions prévues par le texte - en France métropolitaine, Corse comprise, à l'exclusion des DOM-TOM, aux employeurs des Travaux Publics relevant de la convention collective nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006.</p> <p>Ainsi, il bénéficie à l'ensemble de leurs salariés ETAM et apprentis ETAM, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des personnels de nettoyage ou de gardiennage (<i>sans changement</i>), ▪ des ETAM qui relèvent de l'article 4 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947, ou de l'article 36 de son annexe I, et qui bénéficient de dispositions spécifiques en matière de prévoyance, conformément à la convention collective nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006 (<i>sans changement</i>) et conformément à l'article 2 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017¹³.
<p><u>Article 3</u> Obligation de couverture d'assurance</p>	<p>Jusqu'à la fin des clauses de désignation, les entreprises de Travaux Publics avaient l'obligation d'adhérer à BTP-Prévoyance pour couvrir leurs ETAM.</p> <p>Depuis, elles sont libres de couvrir leurs salariés ETAM auprès de n'importe quel organisme. En conséquence, l'accord indique qu'il incombe à minima à l'employeur de mettre en œuvre la couverture conventionnelle auprès d'une institution de prévoyance, d'une entreprise d'assurance ou d'une mutuelle.</p> <p>Le texte précise que toutes les entreprises des Travaux Publics relevant du champ d'application du présent accord sont tenues de faire bénéficier, sans possibilité de dispense d'affiliation, leurs ETAM de la couverture collective de branche.</p>
<p><u>Article 4</u> Bénéficiaires</p>	<p>Aucune modification n'est apportée aux bénéficiaires du régime de prévoyance des ETAM. Ainsi, peuvent prétendre au bénéfice des prestations conventionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les ETAM des entreprises des Travaux Publics visés par l'accord, ▪ des anciens ETAM des entreprises des Travaux Publics, lorsqu'ils relèvent des dispositions de portabilité prévues à l'article 8 de l'accord, ▪ des ayants droit tels qu'ils sont définis pour chaque prestation par le présent accord. <p>Il est, en revanche, instauré dans le texte une obligation d'information des salariés. Il s'agit, en réalité, d'une simple obligation légale existante prévue par la loi Evin du 31 décembre 1989.</p> <p>L'employeur est, ainsi, tenu de remettre, contre décharge, une notice d'information détaillée établie par l'organisme assureur à tous les bénéficiaires y compris en cas de changement d'organisme. Cette notice précise notamment les garanties dont ils bénéficient et sur leurs modalités d'application. L'employeur est également tenu d'informer préalablement par écrit, contre décharge, ses salariés de toute réduction des garanties (<i>cela concerne le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité</i>).</p>

¹³ Il s'agit uniquement d'une précision de texte afin de s'assurer qu'avec la fusion de l'AGIRC/ARRCO, les ETAM assimilés Cadres sont bien visés par l'accord de prévoyance de branche.

<p><u>Article 6</u> Ouverture de droits</p>	<p>La date d'ouverture des droits aux prestations, sous réserve des exceptions éventuellement par l'accord, reste fixée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à la date d'entrée en application du présent accord, ▪ ou, pour les droits aux prestations issus d'un avenant au présent accord, à la date d'entrée en application dudit avenant. <p>Il est, en revanche, précisé que le bénéfice des prestations est fixé à la date d'entrée dans l'entreprise, au premier jour de travail effectif dans l'entreprise en tant qu'ETAM en cas de promotion dans la catégorie.</p> <p>Cet ajout interdit donc tout délai de franchise dans le contrat de prévoyance. En conséquence, si l'entreprise souscrit un régime de prévoyance auprès d'un organisme qui prévoit un délai de franchise pour bénéficier de la couverture, c'est à l'entreprise qu'il appartiendra de prendre en charge les prestations des salariés durant ce délai.</p>
<p><u>Article 8</u> Maintien et cessation des garanties (= portabilité)</p>	<p>Plusieurs modifications ont été apportées à cet article :</p> <p>1.</p> <p><i>« Les garanties visées par le présent régime cessent au jour où le salarié ne fait plus partie des effectifs ETAM de l'entreprise.</i></p> <p><i>Toutefois, les garanties du régime peuvent sont être maintenues sans contrepartie de cotisation, aux conditions définies ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en cas de licenciement, ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage ; ▪ en cas de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire ; ▪ pour les ETAM en incapacité ou en invalidité (dans ce cas, le maintien concerne les garanties décès) ». <p>↪ Contrairement à ce que pourrait laisser penser cette modification, il s'agit d'une modification minimale. La portabilité, sous réserve, d'en remplir les conditions susmentionnées, est obligatoire. Il s'agit donc uniquement d'une précision.</p> <p>2.</p> <p>Le texte précise que <i>« dans tous les cas, le maintien porte sur les garanties en vigueur au moment de la rupture ou de la suspension du contrat de travail (sans que ces garanties puissent être inférieures à celles résultant des dispositions de l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale) ».</i></p> <p>↪ Il s'agit uniquement d'une précision visant à garantir a minima les garanties prévues au niveau légal (↪ <i>cliquez sur l'article précité du Code du travail pour accéder à son contenu</i>).</p>

	<p>3.</p> <p>En cas de licenciement ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à indemnisation par l'assurance chômage, le droit au maintien des garanties est accordé à tout ETAM, sans contrepartie de cotisation :</p> <p>Temporairement, lorsque cette rupture a été suivie, immédiatement et de manière continue en tenant compte des <u>deux derniers alinéas</u> du présent article (nouveau) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ par une indemnisation au titre de l'assurance chômage (y compris l'allocation de solidarité spécifique) ; ▪ ou du suivi d'un stage de formation professionnelle accompli dans les Travaux Publics ou agréé par une commission nationale paritaire de l'emploi des Travaux Publics. <p>Ne font pas obstacle au maintien des garanties :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les périodes (dès lors qu'elles ne dépassent pas 30 jours calendaires en cumul) : <ul style="list-style-type: none"> - de reprise temporaire d'activité, - ou pour lesquelles aucun justificatif de situation n'est fourni par l'ETAM. 2. les périodes qui correspondent aux différés d'indemnisation ou au délai de carence prévus par la convention d'assurance chômage.
<p><u>Article 10</u> Bénéficiaire en cas de décès</p>	<p>Il est précisé que pour la définition de « conjoint » il convient de se référer à l'article 9.1 de l'accord à savoir :</p> <p>À la date du fait générateur, est défini comme conjoint de l'ETAM :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la personne ayant un lien matrimonial en cours avec celui-ci ; ▪ à défaut, la personne liée à l'ETAM par un pacte civil de solidarité (Pacs), si elle ne bénéficie pas d'avantages de même nature de la part d'un régime de prévoyance au titre d'une autre personne que l'ETAM ; ▪ à défaut, le concubin si les conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> ○ le concubinage est notoire et est justifié d'un domicile commun ; ○ il n'existe aucun lien matrimonial ou de Pacs de part et d'autre ; ○ l'ETAM et son concubin ont domicilié leurs déclarations annuelles de revenus auprès de l'administration fiscale à la même adresse au cours de l'exercice précédent, ou bien ils ont un ou plusieurs enfants en commun (enfants nés de leur union ou adoptés, ou enfant à naître de leur union lorsque le lien de filiation avec l'ETAM décédé est reconnu par l'état-civil) ; ○ le concubin ne bénéficie pas d'avantages de même nature au titre d'une autre personne que l'ETAM.

<p><u>Article 12</u> Revalorisation des prestations</p>	<p>La revalorisation des prestations est un sujet qui relève de l'opérateur. C'est la raison pour laquelle l'accord prévoit uniquement que :</p> <p><i>« L'entreprise veille à ce que l'organisme assureur qui met en œuvre la couverture collective [...] applique chaque année une revalorisation des prestations d'indemnités journalières, de rente d'invalidité, de rente au conjoint survivant et de rente d'éducation tenant compte de l'évolution des prix et des salaires, de la situation financière du régime et de la solvabilité de l'organisme.</i></p> <p><i>Le niveau des prestations servies aux bénéficiaires suite à l'application de ces revalorisations est acquis ».</i></p> <p><i>L'accord, précise, par ailleurs qu' « en cas de changement d'organisme assureur, la revalorisation de chaque prestation visée à l'alinéa précédent devra être poursuivie à un niveau au moins équivalent à celui pratiqué par l'ancien organisme, dans le respect des dispositions de l'article L. 912-3 du Code de la sécurité sociale ».</i> Il s'agit là, uniquement, d'une reprise d'une obligation légale existante.</p>
<p><u>Article 14</u> Versement des rentes</p>	<p>Les rentes qui prennent naissance consécutivement au décès de l'adhérent sont versées d'avance (terme à échoir) ; les rentes qui font suite à une invalidité de l'adhérent sont versées à terme échu.</p> <p>L'accord instaure un délai de versement pour le versement de ces rentes.</p> <p>Ainsi, dès réception de l'ensemble des pièces justificatives par l'organisme assureur, le premier versement doit intervenir au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les 30 jours qui s'ensuivent, pour les rentes en cas de décès ; - avant la fin du premier terme, pour les rentes en cas d'invalidité.

RÉGIME DES OUVRIERS : INDEMNITÉS DE FIN DE CARRIÈRE (IFC)

Si les conditions pour bénéficier de l'indemnité de fin de carrières pour les ouvriers n'ont pas été modifiées¹⁴, le texte instaure une obligation d'assurance et de constitution d'un fonds des IFC quel que soit l'organisme assureur choisi par l'entreprise et une transférabilité de ce fonds en cas de changement d'organisme assureur. Plus encore, le texte prévoit de sanctionner les entreprises « fraudeuses » qui ne seraient pas couvertes par un fonds.

1. Conditions pour bénéficier des IFC

Tout ouvrier des Travaux Publics a droit, lorsqu'il liquide ses droits à la retraite, à une indemnité de fin de carrière qui correspond au cumul :

- de l'indemnité légale de départ ou de mise à la retraite, due en application des dispositions du Code du travail ;
- et d'un complément d'indemnité conventionnelle :
 - calculé sur la base des dispositions conventionnelles prévues dans l'accord,
 - versé dans la limite du fonds des indemnités de fin de carrière constitué par l'organisme assureur.

Conditions relatives aux bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'IFC les salariés qui terminent leur carrière :

- comme ouvriers dans une entreprise des Travaux Publics,
- ou lorsqu'ils ont bénéficié, de manière continue depuis leur dernière période d'emploi en tant qu'ouvrier dans une entreprise des Travaux Publics :
 - de prestations d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité,
 - ou d'une indemnisation au titre du régime d'assurance chômage.

En cas d'indemnisation au titre du régime d'assurance chômage, la durée d'affiliation prise en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêtée à la date de rupture du dernier contrat de travail.

Sans changement, une reprise d'activité de courte durée dans un secteur ne relevant pas du Bâtiment ou des Travaux Publics ne fait pas obstacle au bénéfice de l'indemnité de fin de carrière dès lors :

- que la durée de reprise d'activité n'excède pas 90 jours au total à compter de sa dernière affiliation au régime national de prévoyance des ouvriers au sein d'une entreprise du Bâtiment et des Travaux Publics ;
- et que l'ouvrier justifie d'une durée totale d'affiliation de 30 ans et plus au régime national de prévoyance des ouvriers.

Montant dû en cas de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite¹⁵

L'ouvrier qui liquide ses droits à retraite suite à son départ d'une entreprise des Travaux Publics, que ce départ résulte d'un départ volontaire en retraite ou d'une mise à la retraite, a droit à une indemnité de fin de carrière, dont le montant est le plus favorable entre les deux calculs suivants :

- indemnité légale de départ ou de mise à la retraite, due en application des dispositions du Code du travail ;
- indemnité conventionnelle déterminée en fonction de la durée d'affiliation au régime national de prévoyance des ouvriers, selon le barème suivant :

¹⁴ La rédaction a été revue pour certaines dispositions mais le fond reste identique.

¹⁵ Pour connaître les règles applicables en cas de longue maladie ou en invalidité ou au titre du régime d'assurance chômage, nous vous invitons à vous reporter à l'article 22.3 et 22.4 de l'accord des ouvriers.

Durée d'affiliation	Montant de l'IFC ¹⁶
10 années d'affiliation précédant immédiatement la cessation d'activité	300 x SR ¹⁷ soit 1 710 €
Comprise entre 20 et 25 ans, dont au moins une période d'activité après 50 ans	700 x SR soit 3 990 €
Comprise entre 25 et 30 ans, dont au moins une période d'activité après 50 ans	1050 x SR soit 5 985 €
Durée totale d'affiliation de 30 ans et plus, dont au moins une période d'activité après 50 ans.	1400 x SR soit 7 980 €

En cas d'activité à temps partiel, le montant de l'indemnité conventionnelle est calculé au prorata du temps de travail.

Cette indemnité de fin de carrière se substitue aux indemnités obligatoires dues par les entreprises en application des dispositions légales, des conventions et accords interprofessionnels.

2. Obligation d'assurance et de constitution d'un fonds des indemnités de fin de carrière

L'entreprise est tenue de recourir à un organisme assureur pour garantir les droits liés à l'IFC.

En conséquence, **l'entreprise s'assure que l'organisme assureur a constitué un fonds exclusivement dédié aux indemnités de fin de carrière des ouvriers** qui respecte les règles définies dans l'accord concernant sa constitution (cf. art. 22.5 de l'accord des Ouvriers).

Sans changement, le versement du complément d'indemnité conventionnelle intervient **dans la limite du montant** du fonds des IFC des ouvriers constitué par l'organisme assureur à la date de la liquidation de ses droits à la retraite.

Dans tous les cas, l'indemnité légale de départ ou de mise à la retraite constitue un minimum auquel tout ouvrier peut prétendre en tout état de cause : en cas d'insuffisance de ce fonds, **le solde est pris en charge par l'entreprise.**

3. Transférabilité du fonds des IFC

Il s'agit d'une nouveauté non négligeable prévue par l'accord en réponse à la suppression des clauses de désignation.

Ainsi, en cas de changement d'organisme assureur, l'ancien organisme :

- **transfère au nouvel organisme assureur** la valeur du fonds relative aux ouvriers dont le contrat de travail est en cours au sein de l'entreprise à la date du transfert,
- **l'informe sur l'ancienneté dans le Bâtiment ou les Travaux Publics des ouvriers**, à la date du transfert,
- et **maintient les garanties** prévues aux articles 22.3 et 22.4 de l'accord des ouvriers (*IFC pour les salariés en invalidité ou au chômage*) au profit des ouvriers dont le contrat de travail a été rompu avant la date du transfert.

¹⁶ Le montant de l'IFC est calculé sur la base du « Salaire de Référence » (SR) déterminé par les partenaires sociaux. Cette valeur évolue chaque année : elle a été fixée à 5,70 € au 1^{er} juillet 2018.

¹⁷ SR = Salaire de Référence

3. Sanction pour les entreprises « fraudeuses »

Faute d'être couvert par un « fonds des indemnités de fin de carrière des ouvriers », l'employeur sera tenu de verser les IFC à ses salariés sans limitation possible.

RÉGIME DES OUVRIERS : AUTRES MODIFICATIONS

<p><u>Article 1</u> Champ d'application</p>	<p>L'accord étant désormais un accord uniquement Travaux Publics et non plus Bâtiment et Travaux Publics, le champ d'application de l'accord instituant le régime de prévoyance des ouvriers a été modifié afin de le circonscrire au champ des Travaux Publics.</p> <p>Le présent accord national est donc applicable - sous réserve de certaines exceptions et exclusions prévues par le texte - en France métropolitaine, Corse comprise, à l'exclusion des DOM-TOM aux employeurs des Travaux Publics relevant respectivement de la convention collective nationale des ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992 ou des artisans ruraux des Travaux Publics au sens du 4° de l'article 1144 du code rural dans sa version applicable antérieurement au 22 juin 2000.</p>
<p><u>Article 3</u> Obligation de couverture d'assurance</p>	<p>Jusqu'à la fin des clauses de désignation, les entreprises de Travaux Publics avaient l'obligation d'adhérer à BTP-Prévoyance pour couvrir leurs ouvriers.</p> <p>Depuis, elles sont libres de couvrir leurs salariés ouvriers auprès de n'importe quel organisme. En conséquence, l'accord indique qu'il incombe a minima à l'employeur de mettre en œuvre la couverture conventionnelle auprès d'une institution de prévoyance, d'une entreprise d'assurance ou d'une mutuelle.</p> <p>Le texte précise que toutes les entreprises des Travaux Publics relevant du champ d'application du présent accord sont tenues de faire bénéficier, sans possibilité de dispense d'affiliation, leurs ouvriers de la couverture collective de branche.</p>
<p><u>Article 4</u> Bénéficiaires</p>	<p>Aucune modification n'est apportée aux bénéficiaires du régime de prévoyance des ouvriers. Ainsi, peuvent prétendre au bénéfice des prestations conventionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les ouvriers des entreprises des Travaux Publics visés par l'accord, ▪ des anciens ouvriers des entreprises des Travaux Publics, lorsqu'ils relèvent des dispositions de portabilité prévues dans l'accord précise le texte, ▪ des ayants droit tels qu'ils sont définis pour chaque prestation par le présent accord. <p>Il est, en revanche, instauré dans le texte une obligation d'information des salariés. Il s'agit, en réalité, d'une simple obligation légale existante prévue par la loi Evin du 31 décembre 1989.</p> <p>L'employeur est, ainsi, tenu de remettre, contre décharge, une notice d'information détaillée <u>établie par l'organisme assureur</u> à tous les bénéficiaires y compris en cas de changement d'organisme. Cette notice précise notamment les garanties dont ils bénéficient et leurs modalités d'application. L'employeur est également tenu d'informer préalablement par écrit, contre décharge, ses salariés de toute réduction des garanties <i>(cela concerne le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité)</i>.</p>

Article 5
Cotisations

Assiette

Afin de prendre en compte la suppression du régime des sommes isolées de l'AGIRC-ARRCO et la future fusion des régimes de retraite complémentaire, la rédaction de l'assiette des cotisations a été modifiée.

L'assiette des cotisations dues au titre du régime national de prévoyance obligatoire des Ouvriers est celle des cotisations de Sécurité sociale, telle que définie à l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, dans la limite de 3 plafonds de la Sécurité sociale.

Sur le fond, cette nouvelle rédaction est identique à l'ancienne rédaction qui visait l'assiette des cotisations du régime de retraite ARRCO.

Toutefois n'entrent pas dans l'assiette des cotisations¹⁸ :

- les indemnités de fin de carrière dues aux ouvriers en application des obligations légales de l'employeur et des différents accords conventionnels applicables dans le Bâtiment et les Travaux Publics,
- la fraction de la contribution de l'employeur au financement de prestations complémentaires de prévoyance qui excède les plafonds d'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

L'entreprise est tenue d'inclure dans l'assiette de cotisations le montant total des indemnités **versées par les caisses congés intempéries BTP dont elle relève, comprenant notamment les indemnités de congés payés, les primes de vacances, les jours de fractionnement et les jours d'ancienneté...**

L'assiette des cotisations dues au titre de la SURBASE est identique à celle définie ci-dessus, à l'exception des indemnités versées par la Caisse congés intempéries BTP qui ne sont pas prises en compte.¹⁹

Taux

Le taux de cotisations de la prévoyance de base et de la surbase obligatoires reste fixé à 2,59 % dont 1,72 % au minimum à la charge de l'employeur et 0,87 % à la charge du salarié.

Il n'est, en revanche, plus fait mention de la répartition par nature de garantie.

Seul le taux de cotisations de l'indemnité de fin de carrière et du fonds d'action sociale est indiqué dans l'accord de la façon suivante :

RNPO	Taux de cotisation	Dont cotisation employeur minimum
BASE ⁽¹⁾ :	2,29 %	1,54 %
Dont au titre :		
- De l'indemnité de fin de carrière :	0,59 %	0,59 %
- Du fonds d'action sociale :	0,20 %	0,12 %
SURBASE	0,30 %	0,18 %
TOTAL	2,59 %	1,72 %

(1) Dont 0,01 % à la charge exclusive de l'employeur au titre du financement des garanties définies à l'article 18.1.b) du présent accord

¹⁸ Ne vise plus les sommes isolées

¹⁹ Il s'agit d'une précision de texte uniquement

<p><u>Article 6</u> Ouverture de droits</p>	<p>La date d'ouverture des droits aux prestations, sous réserve des exceptions éventuellement par l'accord, reste fixée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à la date d'entrée en application du présent accord, ▪ ou, pour les droits aux prestations issus d'un avenant au présent accord, à la date d'entrée en application dudit avenant. <p>Il est, en revanche, précisé que le bénéfice des prestations est fixé à la date d'entrée dans l'entreprise.</p> <p>Cet ajout interdit donc tout délai de franchise dans le contrat de prévoyance. En conséquence, si l'entreprise souscrit un régime de prévoyance auprès d'un organisme qui prévoit un délai de franchise pour bénéficier de la couverture, c'est à l'entreprise qu'il appartiendra de prendre en charge les prestations des salariés durant ce délai.</p>
<p><u>Article 6</u> Maintien et cessation des garanties (= portabilité)</p>	<p>Plusieurs modifications ont été apportées à cet article :</p> <p>1.</p> <p><i>« Les garanties visées par le présent régime cessent au jour où le salarié ne fait plus partie des effectifs ETAM de l'entreprise.</i></p> <p><i>Toutefois, les garanties du régime peuvent sont être maintenues sans contrepartie de cotisation, aux conditions définies ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en cas de licenciement, ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage, ▪ en cas de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire, ▪ pour les ETAM en incapacité ou en invalidité (dans ce cas, le maintien concerne les garanties décès) ». <p>↪ Contrairement à ce que pourrait laisser penser cette modification, il s'agit d'une modification minimale. La portabilité, sous réserve d'en remplir les conditions susmentionnées, est obligatoire. Il s'agit donc uniquement d'une modification de précision.</p> <p>2.</p> <p>Le texte précise que <i>« dans tous les cas, le maintien porte sur les garanties en vigueur au moment de la rupture ou de la suspension du contrat de travail (sans que ces garanties puissent être inférieures à celles résultant des dispositions de l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale) ».</i></p> <p>↪ Il s'agit uniquement d'un ajout de précision visant à garantir a minima les garanties prévues au niveau légal (☞ cliquez sur l'article précité du Code du travail pour accéder à son contenu).</p>

	<p>3.</p> <p>En cas de licenciement ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à indemnisation par l'assurance chômage, le droit au maintien des garanties est accordé à tout ouvrier, sans contrepartie de cotisation :</p> <p>Temporairement, lorsque cette rupture a été suivie, immédiatement et de manière continue en tenant compte des deux derniers alinéas du présent article (nouveau) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ par une indemnisation au titre de l'assurance chômage (y compris l'allocation de solidarité spécifique), ▪ ou du suivi d'un stage de formation professionnelle accompli dans les Travaux Publics ou agréé par une commission nationale paritaire de l'emploi des Travaux Publics. <p>Ne font pas obstacle au maintien des garanties :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. les périodes (dès lors qu'elles ne dépassent pas 30 jours calendaires en cumul) : <ul style="list-style-type: none"> - de reprise temporaire d'activité, - ou pour lesquelles aucun justificatif de situation n'est fourni par l'ouvrier ; 4. les périodes qui correspondent aux différés d'indemnisation ou au délai de carence prévus par la convention d'assurance chômage.
<p><u>Article 11-1</u></p> <p>Base de calcul des prestations</p>	<p>Toutes les prestations prévues par le présent régime sont calculées, selon les cas, en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit d'une valeur en point unitaire, désignée par le symbole SR (Salaire de Référence). La valeur du SR est fixée à 5,70 € au 1^{er} juillet 2018 (5,56 € au 1^{er} juillet 2017). Cette valeur est revalorisée, chaque année au 1^{er} juillet, proportionnellement à l'évolution du salaire moyen annuel des ouvriers des Travaux Publics au cours de l'année précédente ; ▪ soit du salaire annuel soumis à cotisations et perçu au titre de l'exercice précédant l'arrêt de travail, ou depuis l'affiliation de l'intéressé si celle-ci a eu lieu au cours de l'exercice de l'arrêt de travail. Ce salaire est appelé SB, l'exercice correspondant est appelé exercice de référence. Si l'arrêt de travail intervient suite à un changement dans la durée du travail, non justifié médicalement, la date de ce changement constitue pour le calcul de SB la date d'affiliation. Si l'arrêt de travail intervient au cours d'une activité à temps partiel, les éventuels plafonds appliqués au calcul de la prestation sont réduits proportionnellement à cette activité ; ▪ soit du salaire annuel soumis à cotisations perçu au cours des douze mois civils précédant l'arrêt de travail, et incluant les indemnités de congés payés et la prime de vacances. Ce salaire est appelé RA (Rémunération Annuelle) précise le texte.

<p><u>Article 11-2</u> Revalorisation des prestations</p>	<p>La revalorisation des prestations est un sujet qui relève de l'opérateur. C'est la raison pour laquelle l'accord prévoit uniquement que :</p> <p><i>« L'entreprise veille à ce que l'organisme assureur qui met en œuvre la couverture collective [...] applique chaque année une revalorisation des prestations d'indemnités journalières, de rente d'invalidité, de rente au conjoint survivant et de rente d'éducation tenant compte de l'évolution des prix et des salaires, de la situation financière du régime et de la solvabilité de l'organisme.</i></p> <p><i>Le niveau des prestations servies aux bénéficiaires suite à l'application de ces revalorisations est acquis ».</i></p> <p><i>L'accord, précise, par ailleurs, qu' « en cas de changement d'organisme assureur, la revalorisation de chaque prestation visée à l'alinéa précédent devra être poursuivie à un niveau au moins équivalent à celui pratiqué par l'ancien organisme, dans le respect des dispositions de l'article L. 912-3 du Code de la sécurité sociale ».</i> Il s'agit là, uniquement, d'une reprise d'une obligation légale existante.</p>
<p><u>Article 12</u> Limitation des garanties Indemnités journalières et rente d'invalidité</p>	<p>Le texte indique clairement que pour la limitation des garanties « <i>indemnités journalières</i> » et « <i>rente d'invalidité</i> » il est question de brut et non de net.</p> <p>C'était déjà le cas auparavant. Il s'agit uniquement de l'inscrire clairement dans le texte.</p>
<p><u>Article 13.2</u> Versement des rentes</p>	<p>Les rentes qui prennent naissance consécutivement au décès de l'adhérent sont versées d'avance (terme à échoir) ; les rentes qui font suite à une invalidité de l'adhérent sont versées à terme échu.</p> <p>L'accord instaure un délai de versement pour le versement de ces rentes.</p> <p>Ainsi, dès réception de l'ensemble des pièces justificatives par l'organisme assureur, le premier versement doit intervenir au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les 30 jours qui s'ensuivent, pour les rentes en cas de décès, - avant la fin du premier terme, pour les rentes en cas d'invalidité.
<p><u>Article 16</u> Rente au conjoint survivant (<i>rente initiale</i>)</p>	<p><u>Rente initiale</u></p> <p>En cas de décès d'un ouvrier, non provoqué par un accident du travail ou une maladie professionnelle, il est versé une rente au conjoint survivant.</p> <p>Le montant de la rente initiale est calculé de manière à ce que le conjoint dispose d'une ressource totale égale à 12 % de SB, en cumulant la rente initiale et l'éventuelle pension dont il bénéficie au titre du régime de retraite ARRCO précise le texte.</p> <p>Il s'agit uniquement d'une précision car cette règle était déjà applicable.</p>